

## DELIBERATION

N° 2019 - 01



## CONSEIL D'ORIENTATION ET DE SURVEILLANCE

Séance du 29 mars 2019

Comptes sociaux et consolidés 2018 et adoption du compte administratif 2018

## LE CONSEIL,

- Vu la loi 92-518 du 15 juin 1992 relative aux caisses de crédit municipal ;
- Vu les articles L.514-2 et suivants du Code monétaire et financier ;
- Vu les articles L. 1612-12 et L. 1612-20 du Code général des collectivités territoriales ;
- Vu la délibération n°2017-01 du Conseil d'Orientation et de Surveillance en date du 8 décembre 2017 relative au budget primitif 2018 ;
- Vu la délibération n°2018-62 du Conseil d'Orientation et de Surveillance en date du 19 décembre 2018 relative à la décision modificative n°1 du budget 2018 ;
- Vu la délibération n°2018-61 du Conseil d'Orientation et de Surveillance en date du 19 décembre 2018 relative à l'adoption du budget primitif 2019 ;
- Vu le rapport présenté par le Directeur général ;

## DELIBERE :

Article premier : Le bénéfice de fonctionnement de 4 905 437,42 € est affecté :

- à hauteur de 150 000 € en report à nouveau, au bilan du Crédit Municipal de Paris. Affectation au budget 2019 au compte de bilan 120000- report à nouveau.
- à hauteur de 4 755 437,42 € en réserves, au bilan du Crédit Municipal de Paris. Affectation au budget 2019 au compte de bilan 105100- excédents capitalisés.

Article 2 : Le résultat de la section d'investissement est reporté au budget 2019, compte 105100- excédents capitalisés.

Article 3 : Les comptes sociaux et consolidés 2018 sont approuvés.

Article 4 : Après établissement des comptes administratifs et financiers 2018 destinés à être remis à la Chambre régionale des comptes selon les termes du budget 2018 adopté par la délibération n°2017-01 du Conseil d'Orientation et de Surveillance en date du 08 décembre 2017 relative à l'adoption du budget primitif 2018, l'exécution définitive du budget 2018 est arrêtée comme suit :

**BUDGET DU CMP**

SECTION D'INVESTISSEMENT :	
Dépenses d'investissement :	2 582 788,65
Recettes d'investissement :	3 238 288,89
Résultat d'investissement de l'exercice :	+ 655 500, 24
Résultat de clôture (qui tient compte du résultat d'investissement N-1)	+ 52 918 752,63

SECTION DE FONCTIONNEMENT	
Dépenses de fonctionnement :	23 735 270,19
Recettes de fonctionnement :	28 640 707,61
Résultat de fonctionnement de l'exercice :	+ 4 905 437,42
Résultat de clôture (qui tient compte du résultat de fonctionnement N-1) :	+ 4 905 437,42

Article 5 : Le Conseil d'Orientation et de Surveillance

- approuve le compte annuel 2018 de l'agent comptable, conformément au document joint en annexe,
- adopte le compte administratif 2018 ainsi que l'affectation du résultat,
- déclare toutes les opérations de l'exercice 2018 définitivement closes.

Le Vice-président,



Bernard GAUDILLERE

DELIBERATION

N° 2019 - 02

PREFECTURE DE LA REGION  
D'ILE-DE-FRANCE  
PREFECTURE DE PARIS

02 AVR. 2019

Service des collectivités locales  
et du contentieux

## CONSEIL D'ORIENTATION ET DE SURVEILLANCE

Séance du 29 mars 2019

Autorisation de levée de prescription de bonis

## LE CONSEIL,

- Vu la loi n° 92-518 du 15 juin 1992 relative aux caisses de crédit municipal ;
- Vu l'article L.514-2 et suivants du Code monétaire et financier ;
- Vu l'article D 514-21 et suivants du Code monétaire et financier ;
- Vu le rapport présenté par le Directeur général ;

## DELIBERE :

Article premier : Autorise le Directeur général à lever la prescription pour le boni de Monsieur H. pour un montant de 569,71 euros (contrat n°10021517P 03).

Article 2 : Autorise le Directeur général à lever la prescription pour le boni de Madame R. pour un montant de 1 223,17 euros (contrat n°98009045 A).

Article 3 : Autorise le Directeur général à lever la prescription pour le boni de Madame D. pour un montant de 382,68 euros (contrat n°14004815 R).

Article 4 : Autorise le Directeur général à lever la prescription pour le boni de Madame P. pour un montant de 619,00 euros (contrat n°11007028W).

Article 5 : Autorise le Directeur général à lever la prescription pour le boni de Madame O. pour un montant de 392,13 euros (contrat n°13062321 T).

Article 6 : Autorise le Directeur général à lever la prescription pour le boni de Madame S. pour un montant de 2.295,54 euros (contrat n°11029358G).

Article 7 : Autorise le Directeur général à lever la prescription pour le boni de Monsieur M. pour un montant de 188,43 euros (contrat n°14000527Z).

Le Vice-président



Bernard GAUDILLERE

DELIBERATION

N° 2019 - 03

PREFECTURE DE LA REGION  
D'ILE-DE-FRANCE  
PREFECTURE DE PARIS

02 AVR. 2019

Service des collectivités locales  
et du contentieux

## CONSEIL D'ORIENTATION ET DE SURVEILLANCE

Séance du 29 mars 2019

Indemnisation en raison de la vente d'un gage

LE CONSEIL,

- Vu la loi n° 92-518 du 15 juin 1992 relative aux caisses de crédit municipal ;
- Vu l'article L.514-2 et suivants du Code monétaire et financier ;
- Vu l'article D. 514-21 et suivants du Code monétaire et financier ;
- Vu le rapport présenté par le Directeur général ;

DELIBERE :

Article unique : Autorise le Directeur général à indemniser Madame F. (cliente n°782638) pour un montant de 7500,00 euros.

Le Vice-président



Bernard GAUDILLERE

## DELIBERATION

N° 2019 - 04

PREFECTURE DE LA REGION  
D'ILE-DE-FRANCE  
PREFECTURE DE PARIS

02 AVR. 2019

Service des collectivités locales  
et du contentieux

## CONSEIL D'ORIENTATION ET DE SURVEILLANCE

Séance du 29 mars 2019

Remise gracieuse du régisseur

## LE CONSEIL,

- Vu les articles L. 514-1 et s. du Code monétaire et financier ;
- Vu les articles D. 514-1 et s. du même code ;
- Vu les articles R. 514-23 et s. du même code ;
- Vu le décret n°2005-1601 du 19 décembre 2005 relatif aux régies de recettes, des règles d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, modifiant le code général des collectivités territoriales et complétant le code de la santé publique et le code de l'action sociale et des familles ;
- Vu le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n°66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;
- Vu le débet prononcé par l'agent comptable ;
- Vu les ordres de versement n°2019/01 et n°2019/02 émis par le Directeur général ;
- Vu les courriers de demande de remise gracieuse et décharge en responsabilité des régisseurs de recettes pour les prêts sur gages ;
- Vu le rapport présenté par le Directeur général,

## DELIBERE :

**Article Unique** : Il est émis un avis favorable à la demande de remise gracieuse et de décharge en responsabilité des régisseurs de recettes pour les prêts sur gages d'un montant de 430,55 € pour l'année 2018.

Le Vice-président



Bernard GAUDILLERE

DELIBERATION

N° 2019 - 05

PREFECTURE DE LA REGION  
D'ILE-DE-FRANCE  
PREFECTURE DE PARIS

02 AVR. 2019

Service des collectivités locales  
et du contentieux

## CONSEIL D'ORIENTATION ET DE SURVEILLANCE

Séance du 29 mars 2019

Prolongation de la mesure de dégageement à titre gracieux dans le cadre du centenaire des caisses de crédit municipal.

## LE CONSEIL,

- Vu la loi n° 92-518 du 15 juin 1992 relative aux caisses de crédit municipal ;
- Vu l'article L.514-1 et suivants du Code monétaire et financier ;
- Vu la délibération n°2018-68 du 19 décembre 2018 ;
- Vu le rapport présenté par le Directeur général ;

## DELIBERE :

**Article premier :** Afin de prolonger la mesure de dégageement à titre gracieux, l'article 1<sup>er</sup> de la délibération n° 2018-68 du 19 décembre 2018 est remplacé par les dispositions suivantes :

*« Les contrats de prêts sur gage contractés répondant aux critères ci-après définis pourront être dégages à titre gracieux par leurs titulaires entre le 1<sup>er</sup> janvier 2019 et le 30 juin 2019. Durant cette période, aucune vente liée à ces prêts ne pourra être faite.*

*Passé la date du 30 juin 2019, les remboursements pour dégageement ou les renouvellements se feront conformément aux conditions générales appliquées aux contrats de prêts sur gage ».*

**Article 2 :** Les autres articles de la délibération n° 2018-68 du 19 décembre 2018 restent inchangés.

Le Vice-président,



Bernard GAUDILLERE

## DELIBERATION

N° 2019 - 06

PREFECTURE DE LA REGION  
D'ILE-DE-FRANCE  
PREFECTURE DE PARIS

02 AVR. 2019

Service des collectivités locales  
et du contentieux

## CONSEIL D'ORIENTATION ET DE SURVEILLANCE

Séance du 29 mars 2019

Prestations externalisées essentielles ou importantes

## LE CONSEIL,

- Vu les articles L. 514-1 et suivants du code monétaire et financier ;
- Vu les articles R. 514-23 et suivants du code monétaire et financier ;
- Vu l'arrêté du 3 novembre 2014 relatif au contrôle interne des entreprises du secteur de la banque, des services de paiement et des services d'investissement soumises au contrôle de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution ;
- Vu la liste des prestations externalisées essentielles et importantes du CMP pour 2019 ;
- Vu le rapport du Directeur général du Crédit municipal de Paris ;

## DELIBERE :

**Article premier** : La liste des prestations externalisées essentielles et importantes est approuvée.

**Article 2** : Le Comité d'audit est chargé de veiller au respect des obligations réglementaires relatives aux prestations externalisées essentielles et importantes et à la mesure des risques correspondants.

Le Vice-président,



Bernard GAUDILLERE

DELIBERATION

N° 2019 - 07

PREFECTURE DE LA REGION  
D'ILE-DE-FRANCE  
PREFECTURE DE PARIS

02 AVR. 2019

Service des collectivités locales  
et du contentieux

## CONSEIL D'ORIENTATION ET DE SURVEILLANCE

Séance du 29 mars 2019

Marché de prestations de gardiennage des locaux du Crédit Municipal de Paris

## LE CONSEIL,

- Vu le décret n° 2016-360 relatif aux marchés publics, notamment les articles 71 à 73 ;
- Vu la délibération du Conseil d'Orientation et de surveillance n°2018-72 en date du 19 décembre 2018 ;
- Vu la décision d'attribution de la Commission d'appel d'offres du Crédit Municipal de Paris en date du 18 mars 2019 ;
- Vu le rapport présenté par le Directeur général,

## DELIBERE :

**Article premier :** La délibération du Conseil d'Orientation et de surveillance n° 2018-72 en date du 19 décembre 2018 est retirée.

**Article 2 :** Le Directeur général est autorisé à signer le marché de prestations de gardiennage des locaux du Crédit Municipal de Paris avec l'EURL SECURIS, pour un montant global et forfaitaire annuel de prestations régulières estimé de 266 599,05 euros HT et pour des prestations ponctuelles de gardiennage relevant d'une partie à bons de commande dont les seuils sont un minimum annuel de 0 euros HT et un maximum annuel de 100 000 euros HT, pour une durée d'un an à compter de la date de notification, reconductible trois fois un an.

**Article 3 :** La dépense en résultant est imputée au chapitre 63 du budget de fonctionnement du Crédit Municipal de Paris, sur les exercices 2019 et suivants.

Le vice-Président,



Bernard GAUDILLERE



## DELIBERATION

N° 2019 - 08

PREFECTURE DE LA REGION  
D'ILE-DE-FRANCE  
PREFECTURE DE PARIS

02 AVR. 2019

Service des collectivités locales  
et du contentieux

## CONSEIL D'ORIENTATION ET DE SURVEILLANCE

Séance du 29 mars 2019

Marché d'assurance « Prêt sur gage – contrat de 3ème ligne »

## LE CONSEIL,

- Vu le décret n° 2016-360 relatif aux marchés publics, notamment les articles 71 à 73 ;
- Vu la décision d'attribution de la Commission d'appel d'offres du Crédit Municipal de Paris en date du 18 mars 2019 ;
- Vu le rapport présenté par le Directeur général,

## DELIBERE :

**Article premier :** Le Directeur général est autorisé à signer le marché d'assurance « Prêt sur gage – contrat de 3ème ligne » du Crédit Municipal de Paris avec le groupement FILHET ALLARD & CIE – LIBERTY SPECIALTY MARKETS dont le mandataire est la SAS FILHET ALLARD & CIE, en retenant la variante imposée n° 1 pour un montant de prime annuelle de 49 535,81 € HT, soit 70 000 € TTC, pour une durée courant à partir de la date de notification jusqu'au 31 décembre 2022 à 24 heures.

**Article 2 :** La dépense en résultant est imputée au chapitre 63 du budget de fonctionnement du Crédit Municipal de Paris, sur les exercices 2019 et suivants.

Le vice-Président,



Bernard GAUDILLERE

## DELIBERATION

N° 2019 - 09

PREFECTURE DE LA REGION  
D'ILE-DE-FRANCE  
PREFECTURE DE PARIS

02 AVR. 2019

Service des collectivités locales  
et du contentieux

## CONSEIL D'ORIENTATION ET DE SURVEILLANCE

Séance du 29 mars 2019

Avenant n°1 au marché de travaux de modernisation de la zone d'accueil du service du prêt sur gage au sein du CMP

## LE CONSEIL,

- Vu la loi n° 92-518 du 15 juin 1992 relative aux caisses de crédit municipal ;
- Vu l'article L. 514-1 et suivants du Code monétaire et financier ;
- Vu l'ordonnance n°2015-899 relative aux marchés publics et le décret n°2016-360 relatif aux marchés publics ;
- Vu la délibération n° 2018-19 du Conseil d'orientation et de surveillance du CMP en date du 30 mars 2018 ;
- Vu le marché n° 2018-02 portant sur des travaux de modernisation de la zone d'accueil du service du prêt sur gage au sein du Crédit Municipal de Paris ;
- Vu le projet d'avenant n°1 au marché n° 2018-02 portant sur des travaux de modernisation de la zone d'accueil du service du prêt sur gage au sein du Crédit Municipal de Paris ;
- Vu le rapport présenté par le Directeur général,

## DELIBERE :

**Article premier** : L'avenant n° 1 au marché n°2018-02 portant sur des travaux de modernisation de la zone d'accueil du service du prêt sur gage au sein du Crédit Municipal de Paris est approuvé.

**Article 2** : Le Directeur général est autorisé à signer l'avenant n°1 au marché n°2018-02.

Le Vice-président,



Bernard GAUDILLERE

## DELIBERATION

N° 2019 - 10



## CONSEIL D'ORIENTATION ET DE SURVEILLANCE

Séance du 29 mars 2019

Marché de fourniture et pose de matériels et de prestations de maintenance corrective des progiciels de contrôle d'accès du CMP

## LE CONSEIL,

- Vu le décret n° 2016-360 relatif aux marchés publics, notamment les articles 30-I-3° c) et 78 à 80 ;
- Vu le rapport présenté par le Directeur général,

## DELIBERE :

**Article premier** : Le Directeur général est autorisé à signer l'accord-cadre n°2019-06 de fourniture et pose de matériels et de prestations de maintenance corrective des progiciels de contrôle d'accès du Crédit Municipal de Paris, passé sans publicité et sans mise en concurrence sur le fondement de l'article 30-I-3° c) du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, dont les seuils annuels sont un minimum de 20 000 euros HT et un maximum de 80 000 euros HT, pour une durée d'un an reconductible deux fois à compter du 3 juin 2019, avec la SA Horoquartz n° SIRET 39924392200081 immatriculée au RCS de Paris et dont le siège social est Tour CIT, 3 rue de l'Arrivée, Paris 15<sup>ème</sup>.

**Article 2** : La dépense en résultant est imputée au chapitre 63 du budget de fonctionnement et au chapitre 21 du budget d'investissement du Crédit Municipal de Paris, sur les exercices 2019 et suivants.

Le Vice-président,

A handwritten signature in black ink, appearing to be "BG".

Bernard GAUDILLERE

DELIBERATION

N° 2019 - 11



## CONSEIL D'ORIENTATION ET DE SURVEILLANCE

Séance du 29 mars 2019

Convention d'occupation du domaine public pour l'exploitation d'un établissement à usage de café et d'espace de restauration légère

## LE CONSEIL,

- Vu la loi n° 92-518 du 15 juin 1992 relative aux caisses de crédit municipal ;
- Vu l'article L. 514-1 et suivants du Code monétaire et financier ;
- Vu l'article L. 2122-1-2 4° du code général de la propriété des personnes publiques ;
- Vu le projet de convention d'occupation du domaine public entre le Crédit Municipal de Paris et la société à responsabilité limitée issue du Groupement ISATIS 1 EURL / ELYOTT EURL ;
- Vu le rapport présenté par le Directeur général ;

## DELIBERE :

**Article premier** : L'offre du candidat n° 2 Groupement ISATIS 1 EURL / ELYOTT EURL dont le mandataire est l'EURL ISATIS 1 au capital de 610 000 € dont le siège social est 22, rue Orfila Paris 20ème, immatriculée au RCS Paris sous le numéro 791 278 963, en vue de la conclusion d'une convention d'occupation du domaine public pour l'exploitation d'un établissement à usage de café et d'espace de restauration légère dans l'enceinte du Crédit Municipal de Paris est retenue.

**Article 2** : La convention d'occupation du domaine public pour l'exploitation d'un établissement à usage de café et d'espace de restauration légère dans l'enceinte du Crédit Municipal de Paris avec une société à responsabilité limitée au capital de 1 000 € à constituer issue du Groupement ISATIS 1 EURL / ELYOTT EURL, pour une durée courant à compter de sa notification au 31 janvier 2023, est approuvée.

**Article 3** : Le Directeur général est autorisé à signer la convention d'occupation du domaine public.

Le Vice-président,

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'BG' with a horizontal line underneath.

Bernard GAUDILLERE

## DELIBERATION

N° 2019 - 12



## CONSEIL D'ORIENTATION ET DE SURVEILLANCE

Séance du 29 mars 2019

Mise à jour du tableau des emplois

## LE CONSEIL,

- Vu les articles L. 514-2 et R. 514-32 du code monétaire et financier ;
- Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 3-3 ;
- Vu la loi n° 92-518 du 15 juin 1992 relative aux caisses de crédit municipal ;
- Vu le décret n° 55-622 du 22 mai 1955 portant statut des caisses de crédit municipal ;
- Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 modifié relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale, pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- Vu le décret n° 92-1294 du 11 décembre 1992 relatif aux caisses de crédit municipal ;
- Vu le décret n° 94-415 du 24 mai 1994 modifié portant dispositions statutaires relatives aux personnels des administrations parisiennes ;
- Vu le décret n° 2007-767 du 9 mai 2007 modifié par le décret 2016-1881 du 26 décembre 2016 portant statut particulier du corps des Attachés d'administrations parisiennes ;
- Vu la délibération du Conseil d'Orientation et de Surveillance du Crédit Municipal de Paris n° 2017-22 du 30 mars 2017, portant dispositions statutaires communes relatives à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C du Crédit Municipal de Paris ;
- Vu la délibération du Conseil d'Orientation et de Surveillance du Crédit Municipal de Paris n° 2017-23 du 30 mars 2017, portant échelonnement indiciaire des corps de catégorie C du Crédit Municipal de Paris ;
- Vu la délibération du Conseil d'Orientation et de Surveillance du Crédit Municipal de Paris n° 2017-25 du 30 mars 2017, portant statuts particuliers des adjoints techniques du Crédit Municipal de Paris ;
- Vu la délibération du Conseil d'Orientation et de Surveillance n° 2018-76 du 19 décembre 2018, portant dispositions du régime indemnitaire du Crédit Municipal de Paris tenant compte des fonctions, sujétions, expertise et expérience professionnelle ;
- Vu l'avis du Comité Technique en date du 26 mars 2019 ;
- Vu le rapport présenté par le Directeur général,

## DELIBERE :

Article premier : Suite à un départ en retraite, un poste de technicien de catégorie B est supprimé.

Article 2 : Trois postes d'adjoint technique à temps complet sont créés.

En tant que de besoin, ces emplois pourront être pourvus par un agent contractuel de droit public conformément à l'article 3-2 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

Les agents recrutés sur cet emploi le seront sur présentation d'un diplôme de niveau V ou d'une qualification reconnue équivalente, ou d'une expérience professionnelle significative dans des fonctions et des domaines d'activité susceptibles d'être rapprochées de ceux de l'emploi concerné. Ils seront recrutés sur ces emplois en référence à l'un des grades du corps des adjoints techniques du Crédit Municipal de Paris et seront rémunérés sur la base de la grille indiciaire afférente à ce corps. Ils percevront par ailleurs le régime indemnitaire applicable au Crédit Municipal de Paris.

- Poste de **magasinier**, en charge de la de la réception, conservation et restitution des objets confiés au Crédit Municipal de Paris ;
- Poste d'**Agent logistique et moyens généraux**, en charge d'assurer les travaux de logistique et notamment de déménagement ;
- Poste d'**Agent de ménage**, en charge d'assurer le nettoyage et l'entretien régulier des magasins du Crédit Municipal de Paris.

Article 3 : Deux postes d'attaché d'administration à temps complet sont créés.

Article 4 : En tant que de besoin, ces emplois pourront être pourvus par un agent contractuel de droit public conformément à l'article 3-3 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

Les agents recrutés sur cet emploi le seront sur présentation d'une licence, ou d'un autre titre ou diplôme classé au moins au niveau II, ou d'une expérience professionnelle significative dans des fonctions et des domaines d'activité susceptibles d'être rapprochées de ceux de l'emploi concerné. Ils seront recrutés sur ces emplois en référence à l'un des grades du corps des attachés d'administrations parisiennes et seront rémunérés sur la base de la grille indiciaire afférente à ce corps. Ils percevront par ailleurs le régime indemnitaire applicable au Crédit Municipal de Paris.

- Poste d'**Adjoint Directeur prêts sur gages**, en charge de suppléer le Directeur des prêts sur gages que ce soit en terme d'encadrement des équipes, du développement et du pilotage de l'activité et d'être particulièrement impliqué dans l'optimisation de la relation clientèle en présentiel ou à distance ;
- Poste de **Juriste** en charge d'assurer la passation et le renouvellement de nombreux marchés publics dans des domaines divers et souvent complexes (systèmes d'information, travaux et aménagements spécifiques, services financiers et d'audit...) et de répondre à des demandes ponctuelles (suivi d'exécution, passation de marchés de faibles montants) en collaboration avec le responsable de la commande publique et des achats du Crédit Municipal de Paris.

Article 5 : Le tableau des emplois suivant est approuvé :

Direction	Service	Effectif budgétaire					Effectif pourvu au 28 février 2019	
		Catégorie A	Catégorie B	Catégorie C	Total effectif budgétaire	dont TNC	Total effectif pourvu	dont contractuel
Direction générale	Direction Générale	1		1	2		2	
	Contrôle	7			7		6	6
Direction générale adjointe	DGA	1			1		1	
	Budget		1	1	2		2	1
	Juridique	3			3		2	1
	Travaux et moyens généraux	1	3	2	6		4	
	Maintenance		2	4	6		5	
	Ressources Humaines	1	2	1	4		4	2
	Restaurant		2	3	5		4	1
	Sécurité	1	1	10	12		11	7
Direction générale déléguée	DGD	1			1		1	1
	Direction financière	3	3	1	7		6	5
Accompagnement budgétaire et innovation sociale		5	3	1	9		8	5
Agence comptable		2	4		6		5	
Communication		4			4		4	4
Direction des systèmes d'information		8	3		11		10	9
Direction des prêts sur gages	Direction PSG	3			3		2	1
	Guichets Payeurs		2	3	5		5	1
	Magasins		3	12	15	5	15	7
	Services des Prêts Sur Gages		10	26	36	11	34	12
Direction des ventes, expertises et conservation	Direction VEC	1			1		1	
	Hôtel Des Ventes		2	1	3		2	
	Magasins HDV		1	4	5		5	3
	CCART	1	2		3		3	1
	Magasins CCART		1	1	2		2	
	Expertise		2		2		2	
Total général		43	47	71	161	16	146	67

Le Vice-président



Bernard GAUDILLERE

DELIBERATION

N° 2019 - 13

PREFECTURE DE LA REGION  
D'ILE-DE-FRANCE  
PREFECTURE DE PARIS

02 AVR. 2019

Service des collectivités locales  
et du contentieux

CONSEIL D'ORIENTATION ET DE SURVEILLANCE

Séance du 29 mars 2019

Mise à jour de délibérations portant création de poste

LE CONSEIL,

- Vu les articles L. 514-2 et R. 514-32 du code monétaire et financier ;
- Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 3-3 ;
- Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale, pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- Vu le décret n° 94-415 du 24 mai 1994 modifié portant dispositions statutaires relatives aux personnels des administrations parisiennes ;
- Vu la délibération du Conseil d'Orientation et de Surveillance du Crédit Municipal de Paris n° 2013-47 du 6 décembre 2013, portant attribution de la prime de rendement et complément de prime de rendement ;
- Vu la délibération du Conseil d'Orientation et de Surveillance du Crédit Municipal de Paris n° 2014-37 du 17 septembre 2014, portant attribution de l'indemnité d'administration et de technicité ;
- Vu la délibération du Conseil d'Orientation et de Surveillance du Crédit Municipal de Paris n° 2017-22 du 30 mars 2017, portant dispositions statutaires communes relatives à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C du Crédit Municipal de Paris ;
- Vu la délibération du Conseil d'Orientation et de Surveillance du Crédit Municipal de Paris n° 2017-23 du 30 mars 2017, portant échelonnement indiciaire des corps de catégorie C du Crédit Municipal de Paris ;
- Vu la délibération du Conseil d'Orientation et de Surveillance du Crédit Municipal de Paris n° 2017-25 du 30 mars 2017, portant statuts particuliers des adjoints techniques du Crédit Municipal de Paris ;
- Vu le rapport présenté par le Directeur général,

DELIBERE :

Article premier : En tant que de besoin, les six postes d'attachés à temps complet créés à l'article 1 de la délibération du Conseil d'Orientation et de Surveillance n°2015-49 modifiée par la délibération du Conseil d'Orientation et de Surveillance n° 2016-62 pourront être pourvus par un agent contractuel de droit public conformément à l'article 3-3 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

Les emplois concernés sont les suivants:

- Poste de **Chargé(e) de mission gestion de projet et qualité**, en charge de mettre à jour l'ensemble des procédures, d'aider et de participer au renforcement du contrôle interne dans le cadre du renforcement de la conformité, nécessitant des connaissances approfondies en matière de gestion de projet et de réglementation du secteur bancaire, et de mettre en place des indicateurs de qualité de service ;



- Poste de **Responsable des projets digitaux**, en charge d'administrer et de faire évoluer les plateformes digitales de l'établissement et de développer leur fréquentation, nécessitant des connaissances approfondies en matière de développement sur des sites web et d'outils d'analyse web liés à l'optimisation de la visibilité de l'établissement ;
- Poste de **Développeur confirmé** en charge d'analyser les expressions de besoins, de proposer une architecture applicative et d'en assurer le suivi, nécessitant la connaissance des principaux langages de développement informatique et des architectures web ;
- Poste de **Auditeur confirmé**, en charge d'assister l'inspecteur général dans les audits sur l'activité de l'établissement, de s'assurer de la conformité des opérations, du niveau de risque encouru, du respect des procédures et de l'efficacité et du caractère approprié des dispositifs de contrôles conformément à la réglementation bancaire en vigueur ;
- Poste de **Responsable marketing**, en charge de développer la notoriété des produits et services du Crédit Municipal de Paris par la mise en valeur des offres, la segmentation et la recherche de nouvelles cibles de clientèle.
- Poste de **Régisseur des œuvres et des objets**, en charge de la réorganisation et de l'optimisation de tous les magasins de stockage du Crédit Municipal de Paris et de la gestion des œuvres et des objets, conservés ainsi que de la mise en œuvre de la conservation préventive.

Les agents recrutés sur ces emplois le seront sur présentation d'une licence, ou d'un autre titre ou diplôme classé au moins au niveau II, ou d'une expérience professionnelle significative dans des fonctions et des domaines d'activité susceptibles d'être rapprochées de ceux de l'emploi concerné. Ils seront recrutés sur ces emplois en référence à l'un des grades du corps des attachés d'administrations parisiennes et seront rémunérés sur la base de la grille indiciaire afférente à ce corps. Ils percevront par ailleurs le régime indemnitaire applicable au Crédit Municipal de Paris.

Article 2 : En tant que de besoin, les quatre postes d'attachés à temps complet créés à l'article 1 de la délibération du Conseil d'Orientation et de Surveillance n° 2016-88 du 1<sup>er</sup> juillet 2016 pourront être pourvus par un agent contractuel de droit public conformément à l'article 3-3 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

Les emplois concernés sont les suivants:

- Poste de **Responsable d'exploitation à la Direction des systèmes d'information**, en charge d'assurer la disponibilité et la continuité de service des systèmes d'information de l'établissement et garant de la continuité d'activité au plan informatique de l'entité.
- Poste de **Développeur confirmé** (projets digitaux), en charge de charge d'analyser les expressions de besoins, de proposer une architecture applicative et d'en assurer le suivi, nécessitant la connaissance des principaux langages de développement informatique et des architectures web ;
- Poste de **Contrôleur de gestion**, en charge du contrôle et acteur du pilotage de la performance économique et financière de l'établissement.
- Poste de **Juriste**, en charge en charge des affaires juridiques, de la préparation et de la passation des marchés publics de l'établissement, du déploiement de la politique achat et de la veille juridique.

Les agents recrutés sur ces emplois le seront sur présentation d'une licence, ou d'un autre titre ou diplôme classé au moins au niveau II, ou d'une expérience professionnelle significative dans des fonctions et des domaines d'activité susceptibles d'être rapprochées de ceux de l'emploi concerné. Ils seront recrutés sur ces emplois en référence à l'un des grades du corps des attachés d'administrations parisiennes et seront rémunérés sur la base de la grille indiciaire afférente à ce corps. Ils percevront par ailleurs le régime indemnitaire applicable au Crédit Municipal de Paris.

Article 3 : En tant que de besoin, le poste d'attaché à temps complet créé à l'article 1 de la délibération du Conseil d'Orientation et de Surveillance n° 2016-36 du 8 décembre 2016 pourra être pourvu par un agent contractuel de droit public conformément à l'article 3-3 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

L'emploi concerné est le suivant :

- Poste de **Directeur de la sécurité**, en charge de définir, planifier et piloter l'ensemble des activités de prévention et de sécurité des personnes et des biens de l'établissement, et d'animer l'équipe de sécurité interne comme les prestataires extérieurs.

Les agents recrutés sur cet emploi le seront sur présentation d'une licence, ou d'un autre titre ou diplôme classé au moins au niveau II, ou d'une expérience professionnelle significative dans des fonctions et des domaines d'activité susceptibles d'être rapprochées de ceux de l'emploi concerné. Ils seront recrutés sur ces emplois en référence à l'un des grades du corps des attachés d'administrations parisiennes et seront rémunérés sur la base de la grille indiciaire afférente à ce corps. Ils percevront par ailleurs le régime indemnitaire applicable au Crédit Municipal de Paris.

Article 4 : En tant que de besoin, les emplois de Directeur des ressources humaines et de la modernisation, de Directeur des prêts sur gages, de Directeur de l'accompagnement budgétaire et de l'innovation sociale, et de Responsable du Middle-office correspondant à quatre postes d'attachés existants dans le tableau des emplois du Crédit Municipal de Paris pourront être pourvus par un agent contractuel de droit public conformément à l'article 3-3 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

Les emplois concernés sont les suivants :

- Poste de **Directeur des ressources humaines et de la modernisation**, en charge d'initier la politique des ressources humaines, et de mettre en œuvre la stratégie de modernisation du dialogue social ;
- Poste de **Directeur des prêts sur gages**, en charge d'encadrer et d'animer les équipes du prêt sur gage et de participer au développement de l'activité et de sa modernisation ;
- Poste de **Directeur de l'accompagnement budgétaire et de l'innovation sociale**, en charge de piloter la direction de l'accompagnement budgétaire et innovation sociale, d'accompagner l'évolution de son organisation et de développer une démarche transversale d'innovation sociale au sein de l'établissement pour proposer de nouvelles offres de service ou de nouvelles formes de coopération dans le secteur de la finance sociale et solidaire ;
- Poste de **Responsable du Middle-office**, en charge de définir et de mettre en œuvre la politique du Crédit Municipal de Paris en matière de contrôle des risques opérationnels et financiers des services trésorerie et épargne.

Les agents recrutés sur ces emplois le seront sur présentation d'une licence, ou d'un autre titre ou diplôme classé au moins au niveau II, ou d'une expérience professionnelle significative dans des fonctions et des domaines d'activité susceptibles d'être rapprochées de ceux de l'emploi concerné. Ils seront recrutés sur ces emplois en référence à l'un des grades du corps des attachés d'administrations parisiennes et seront rémunérés sur la base de la grille indiciaire afférente à ce corps. Ils percevront par ailleurs le régime indemnitaire applicable au Crédit Municipal de Paris.

Le Vice-président



Bernard GAUDILLERE

## DELIBERATION

N° 2019 - 14

PREFECTURE DE LA REGION  
D'ILE-DE-FRANCE  
PREFECTURE DE PARIS

02 AVR. 2019

Service des collectivités locales  
et du contentieux

## CONSEIL D'ORIENTATION ET DE SURVEILLANCE

Séance du 29 mars 2019

Modification de la délibération n° 2018-76 instituant le RIFSEEP

## LE CONSEIL,

- Vu les articles L. 514-2 et R. 514-32 du code monétaire et financier ;
- Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 3-3 ;
- Vu la loi n° 92-518 du 15 juin 1992 relative aux caisses de crédit municipal ;
- Vu le décret n° 55-622 du 22 mai 1955 portant statut des caisses de crédit municipal ;
- Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale, pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- Vu le décret n° 92-1294 du 11 décembre 1992 relatif aux caisses de crédit municipal ;
- Vu le décret n° 94-415 du 24 mai 1994 modifié portant dispositions statutaires relatives aux personnels des administrations parisiennes ;
- Vu le décret n° 98-188 du 19 mars 1998 fixant les dispositions statutaires applicables aux corps des chargés d'études documentaires ;
- Vu le décret n° 2007-767 du 9 mai 2007 modifié par le décret n° 2016-1881 du 26 décembre 2016 portant statut particulier du corps des Attachés d'administrations parisiennes ;
- Vu le décret n° 2007-1444 du 8 octobre 2007 modifié portant statut particulier des administrateurs de la Ville de Paris ;
- Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique d'Etat ;
- Vu la délibération du Conseil d'Orientation et de Surveillance du Crédit Municipal de Paris n° 2012-72 du 17 décembre 2012, portant statut particulier applicable au corps des secrétaires administratifs du Crédit Municipal de Paris ;
- Vu la délibération du Conseil d'Orientation et de Surveillance du Crédit Municipal de Paris n° 2013-44 du 6 décembre 2013, portant attribution de l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires ;
- Vu la délibération du Conseil d'Orientation et de Surveillance du Crédit Municipal de Paris n° 2013-45 du 6 décembre 2013, portant attribution de l'indemnité spécifique de service ;
- Vu la délibération du Conseil d'Orientation et de Surveillance du Crédit Municipal de Paris n° 2013-47 du 6 décembre 2013, portant attribution de la prime de rendement et complément de prime de rendement ;
- Vu la délibération du Conseil d'Orientation et de Surveillance du Crédit Municipal de Paris n° 2013-50 du 6 décembre 2013, portant statut particulier du corps des techniciens du Crédit Municipal de Paris ;
- Vu la délibération du Conseil d'Orientation et de Surveillance du Crédit Municipal de Paris n° 2014-37 du 17 septembre 2014, portant attribution de l'indemnité d'administration et de technicité ;
- Vu la délibération du Conseil d'Orientation et de Surveillance du Crédit Municipal de Paris n° 2016-34 du 8 décembre 2016, portant dispositions statutaires communes à divers corps de catégorie B du Crédit Municipal de Paris ;

- Vu la délibération du Conseil d'Orientation et de Surveillance du Crédit Municipal de Paris n° 2017-22 du 30 mars 2017, portant dispositions statutaires communes relatives à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C du Crédit Municipal de Paris ;
- Vu la délibération du Conseil d'Orientation et de Surveillance du Crédit Municipal de Paris n° 2017-24 du 30 mars 2017, portant statuts particuliers des adjoints administratifs du Crédit Municipal de Paris ;
- Vu la délibération du Conseil d'Orientation et de Surveillance du Crédit Municipal de Paris n° 2017-25 du 30 mars 2017, portant statuts particuliers des adjoints techniques du Crédit Municipal de Paris ;
- Vu la délibération du Conseil d'Orientation et de Surveillance du Crédit Municipal de Paris n° 2017-71 du 29 septembre 2017, relatif au régime indemnitaire des régisseurs de recettes et d'avances ;
- Vu la délibération du Conseil d'Orientation et de Surveillance du Crédit Municipal de Paris n° 2018-76 du 19 décembre 2018 portant création du RIFSEEP au Crédit Municipal de Paris ;
- Vu l'avis du Comité Technique en date du 26 mars 2019 ;
- Vu le rapport présenté par le Directeur général,

#### DELIBERE :

Article premier : L'article 3 de la délibération n° 2018-76 du Conseil d'Orientation et de Surveillance du Crédit Municipal de Paris est remplacé par l'article suivant :

"Le montant de l'IFSE est fonction du niveau de sujétions particulières requises dans l'exercice des fonctions réparties au sein de deux groupes :

**Groupe 1** : Agents de catégorie B et C ayant des sujétions particulières relatives à :

- exercice des fonctions de sécurité incendie et intrusion au sein de l'établissement ;
- permanences de continuité de service à la direction des systèmes d'information ;
- exercice de fonctions liées à la maintenance de l'établissement ;
- exercice des fonctions de restauration ;
- exercice des fonctions en liaison directe avec la clientèle dans les directions Prêt sur gage - Ventes, expertise et conservation - Accompagnement budgétaire et innovation sociale - Epargne.
- **exercice des fonctions de régisseurs titulaires ou suppléants ou mandataire suppléant d'une régie d'avance et/ou de recettes.**

**Groupe 2** : Agents de catégorie B et C n'ayant pas de sujétions particulières et agents de catégorie A.

Les montants minimaux par grade et les montants maximaux par groupe sont précisés en *annexe 2*.  
L'IFSE est versée mensuellement".

Article 2 : L'annexe 2 de la délibération n° 2018-76 est remplacée par l'**annexe 1** de la présente délibération.

Article 3 : L'annexe 3 de la délibération n° 2018-76 est remplacée par l'**annexe 2** de la présente délibération.

Article 4 : Les dispositions de la présente délibération entrent en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> avril 2019.

Le Vice-président



Bernard GAUDILLERE

## ANNEXE 1– Montant de l'IFSE

Montants minimaux annuels de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (en euros)

Grade	Montant minimal annuel IFSE
Administrateur	4 150
Administrateur hors classe	4 600
Administrateur général	4 900
Grade	Montant minimal annuel IFSE
Attaché administration et chargé d'études documentaires	1 750
Attaché administration principal et chargé d'études documentaires principal de 2ème et 1ère classe	2 500
Attaché administration hors classe	2 900
Grade	Montant minimal annuel IFSE
Secrétaire administratif de classe normale ou Technicien	<b>1 350</b>
Secrétaire administratif de classe supérieure ou Technicien principal de 2ème classe	1 450
Secrétaire administratif de classe exceptionnelle ou Technicien principal de 1ère classe	<b>1 550</b>
Grade	Montant minimal annuel IFSE
Adjoint administratif ou technique	1 200
Adjoint administratif ou technique principaux de 1ère et 2ème classe	1 350

## Plafond annuel de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (en euros)

<b>Catégorie A - Administrateur</b>	<b>Plafond annuel IFSE</b>
Groupe 1	49 980
Groupe 2	46 920
<b>Catégorie A - Attaché administration et Chargé d'études documentaires</b>	<b>Plafond annuel IFSE</b>
Groupe 1	36 210
Groupe 2	32 130
<b>Catégorie A - Attaché administration et Chargé d'études documentaires Agents bénéficiant d'un logement pour nécessité absolue de service</b>	<b>Plafond annuel IFSE</b>
Groupe 1	22 310
Groupe 2	17 205
<b>Catégorie B - secrétaire administratif et technicien</b>	<b>Plafond annuel IFSE</b>
Groupe 1	17 480
Groupe 2	16 015
<b>Catégorie B - secrétaire administratif et technicien Agents bénéficiant d'un logement pour nécessité absolue de service</b>	<b>Plafond annuel IFSE</b>
Groupe 1	8 030
Groupe 2	7 220
<b>Catégorie C - adjoint administratif et technique</b>	<b>Plafond annuel IFSE</b>
Groupe 1	10 500
Groupe 2	10 000
<b>Catégorie C - adjoint administratif et technique Agents bénéficiant d'un logement pour nécessité absolue de service</b>	<b>Plafond annuel IFSE</b>
Groupe 1	6 250
Groupe 2	5 950

## ANNEXE 2 – Montant du CIA

Montants maximaux du complément indemnitaire annuel lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir (en euros)

Catégorie A - Administrateur	Montant maximal CIA
Groupe 1	8 820
Groupe 2	8 280
Catégorie A - Attaché administration et Chargé d'études documentaires	Montant maximal CIA
Groupe 1	6 390
Groupe 2	5 670
Catégorie B	Montant maximal CIA
Groupe 1	2 380
Groupe 2	2 185
Catégorie C	Montant maximal CIA
Groupe 1	<b>1 260</b>
Groupe 2	<b>1 200</b>

## DELIBERATION

N° 2019 - 15

PREFECTURE DE LA REGION  
D'ILE-DE-FRANCE  
PREFECTURE DE PARIS

02 AVR. 2019

Service des collectivités locales  
et du contentieux

## CONSEIL D'ORIENTATION ET DE SURVEILLANCE

Séance du 29 mars 2019

Délibération fixant les modalités de mise en œuvre du compte personnel de formation

## LE CONSEIL,

- Vu les articles L. 514-2 et R. 514-32 du code monétaire et financier ;
- Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale 3-3 ;
- Vu l'ordonnance n°2017-53 du 19 janvier 2017 portant diverses dispositions relatives au compte personnel d'activité, à la formation et à la santé et la sécurité au travail dans la fonction publique ;
- Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 modifié relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale, pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- Vu le décret n°2007-1470 du 15 octobre 2007 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des fonctionnaires de l'Etat ;
- Vu le décret n°2007-1845 du 26 décembre 2007 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des agents de la Fonction Publique Territoriale ;
- Vu le décret n°2017-928 du 6 mai 2017 relatif à la mise en œuvre du compte personnel d'activité dans la fonction publique et à la formation professionnelle tout au long de la vie ;
- Considérant qu'en application de l'article 44 de la loi n°2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels, l'ordonnance n°2017-53 du 19 janvier 2017 a introduit de nouvelles dispositions dans la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 ;
- Considérant que l'article 22 ter de la loi susvisée crée, à l'instar du dispositif existant pour les salariés de droit privé, un compte personnel d'activité (CPA) au bénéfice des agents publics, qui a pour objectif, par l'utilisation des droits qui y sont inscrits, de renforcer l'autonomie et la liberté d'action de l'agent et de faciliter son évolution professionnelle ;
- Considérant que le compte personnel d'activité se compose de deux comptes distincts : le compte personnel de formation (CPF) et le compte d'engagement citoyen (CEC) ;
- Considérant que le compte personnel de formation mis en œuvre dans ce cadre se substitue au droit individuel à la formation (DIF) et permet aux agents publics d'acquérir des droits à la formation, au regard du travail accompli ;
- Considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante de fixer les modalités de mises en œuvre du CPF et notamment les plafonds de prise en charge des frais de formation au sein de la collectivité ;
- Vu l'avis du Comité Technique en date du 25 mars 2019 ;
- Vu le rapport présenté par le Directeur général,

## DELIBERE :

Article premier : Le budget alloué aux formations prises en charge le cadre du compte personnel de formation (CPF) représente jusqu'à 15 % du budget général alloué à la formation professionnelle dans le budget annuel du Crédit Municipal de Paris.

La dépense résultant de l'application de cette délibération est imputée sur la ligne budgétaire 612 000 = Rémunération des personnels.



Article 2 : Les demandes de formation au titre du CPF sont transmises par campagne au plus tard le 31 décembre de chaque année pour les formations sollicitées au titre de l'année suivante.  
Les demandes donnent lieu à une décision du Directeur général avant le 28 février de l'année suivante.

Article 3 : Un comité d'examen des demandes de formations dans le cadre du CPF, composé du Directeur général, du Directeur général adjoint, du Directeur des ressources humaines et du chargé de formation et d'un représentant du personnel de chaque syndicat élu lors des élections professionnelles émet un avis sur les demandes présentées au titre de l'année en cours.

Article 4 : Les demandes d'utilisation du CPF peuvent être satisfaites selon l'ordre de priorité décroissante suivant:

- formations dans le cadre d'une prévention d'un risque d'incapacité physique confirmé par le médecin de prévention ;
- formations relevant du socle de connaissances et de compétences professionnelles (certificat CléA), couplée à l'ancienneté dans la collectivité si plusieurs demandes concomitantes ;
- formations à la validation des acquis de l'expérience (VAE) par un diplôme, un titre ou une certification inscrite au répertoire national des certifications professionnelles (RNCP) ;
- formations de préparation aux concours et examens ;
- les autres formations peuvent être satisfaites en fonction de la pertinence du projet d'évolution professionnel de l'agent et dans la limite du cadre budgétaire alloué.

Article 5 : La prise en charge des frais pédagogiques au titre du CPF est limitée à 3 000 € T.T.C. par action de formation pour des agents de catégorie A et B et à 4 000 € T.T.C. par action de formation pour des agents de catégorie C.

Article 6 : Les frais de déplacement sont pris en charge dans la limite d'une fois par an et par agent, conformément aux règles applicables à la prise en charge des frais de déplacement au Crédit Municipal de Paris, (sous réserve que la formation soit située en région parisienne).

Article 7 : Lorsqu'ils ne sont pas compris dans le cadre de la convention de formation, la prise en charge des repas s'effectue par la distribution de chèques restaurant.

Article 8 : Les modalités de mise en œuvre du CPF pourront faire l'objet d'un réexamen à chaque échéance annuelle sur présentation du bilan annuel du CPF.

Article 9 : La présente délibération prend effet au 1er avril 2019. Pour l'exercice 2019, les demandes de CPF sont déposées au plus tard le 30 avril 2019 et donneront lieu à une décision du Directeur général avant le 30 juin 2019.

Le Vice-président



Bernard GAUDILLERE

## DELIBERATION

N° 2019 - 16

PREFECTURE DE LA REGION  
D'ILE-DE-FRANCE  
PREFECTURE DE PARIS

02 AVR. 2019

## CONSEIL D'ORIENTATION ET DE SURVEILLANCE

Service des collectivités locales  
et du contentieux

Séance du 29 mars 2019

Compte épargne temps

## LE CONSEIL,

- Vu les articles L. 514-2 et R. 514-32 du code monétaire et financier ;
- Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 3-3 ;
- Vu la loi n° 92-518 du 15 juin 1992 relative aux caisses de crédit municipal ;
- Vu le décret n° 55-622 du 22 mai 1955 portant statut des caisses de crédit municipal ;
- Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 modifié relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale, pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- Vu le décret n° 92-1294 du 11 décembre 1992 relatif aux caisses de crédit municipal ;
- Vu le décret n° 94-415 du 24 mai 1994 modifié portant dispositions statutaires relatives aux personnels des administrations parisiennes ;
- Vu le décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;
- Vu le décret n° 2002-634 du 29 avril 2002 portant création du compte épargne temps dans la fonction publique d'état ;
- Vu le décret 2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte épargne temps dans la fonction publique territoriale ;
- Vu le décret n° 2010-531 du 20 mai 2010 modifiant certaines dispositions relatives au compte épargne temps dans la fonction publique territoriale ;
- Vu l'arrêté ministériel du 28 novembre 2018 pris pour l'application du décret n° 2002-634 susvisé ;
- Vu le protocole d'accord ARTT du Crédit Municipal de Paris ;
- Vu la délibération n° 2016-89 du Conseil d'Orientation et de Surveillance en date du 1<sup>er</sup> juillet 2016 ;
- Vu l'avis du Comité Technique en date du 26 mars 2019 ;
- Vu le rapport présenté par le Directeur général,

## DELIBERE :

Article unique : Le premier alinéa de l'article 16 de la délibération n° 2016-89 est remplacé par l'alinéa suivant :

Le Crédit Municipal de Paris choisit d'intégrer aux modalités de son compte épargne temps la possibilité d'indemniser ou de prendre en compte au sein du régime de retraite additionnelle de la fonction publique les droits épargnés sur le compte épargne temps dès lors qu'au terme de chaque année civile le nombre de jours inscrits sur le compte épargne temps est supérieur à **quinze**.

Le Vice-président



Bernard GAUDILLERE

DELIBERATION

N° 2019 - 19



CONSEIL D'ORIENTATION ET DE SURVEILLANCE

Séance du 29 mars 2019

Convention de mécénat entre Crédit Municipal de Paris et l'Association de Soutien à la Fondation des Femmes

LE CONSEIL,

- Vu le Code monétaire et financier, notamment les articles L. 311-2, L. 514-1 et suivants ;
- Vu le projet de convention ;
- Vu le rapport du Directeur général du Crédit Municipal de Paris ;

DELIBERE :

**Article premier** : La convention de mécénat pour l'année 2019 entre le Crédit Municipal de Paris et l'Association de Soutien à la Fondation des Femmes est approuvée.

**Article 2** : Le Directeur général est autorisé à signer la convention de mécénat entre le Crédit Municipal de Paris et l'Association de Soutien à la Fondation des Femmes.

Le Vice-président,

A handwritten signature in black ink, appearing to be "BG".

Bernard GAUDILLERE